



VILLE DE MONTVILLE

DÉCISION N° 2022-049/ASC/JV/MG

Le Maire de la Ville de Montville,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020/015 du 28 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sous réserve des compétences des commissions MAPA et d'appels d'offres instituées par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2022/040 du 23 juin 2022 définissant le programme complémentaire d'investissements 2022,

Vu la consultation lancée sous forme de marché à procédure adaptée et publiée sur le profil d'acheteur : <https://marchespublics.adm76.com> le 12 août 2022, pour la réalisation de travaux d'aménagement de voirie et de sécurité rue André-Martin comprenant notamment la pose de deux passages surélevés, l'instauration d'une zone 30 et la signalisation adaptée à un secteur concerné par la présence d'enfants (abords du groupe scolaire Berlioz),

Considérant le montant prévisionnel inférieur à 90 000,00 € HT,

D É C I D E

Article 1 – D'accepter la proposition de l'entreprise FIZET sise 2006 route de Dieppe – 76230 QUINCAMPOIX, d'un montant de 62 000,00 € HT (soit 74 400,00 € TTC), pour la réalisation de ces travaux.

Article 2 – Les crédits nécessaires au règlement de ces travaux sont prévus au Budget Ville 2022, sous l'imputation financière 2315 fonction 813.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région de Normandie et du Département de la Seine-Maritime, en application des dispositions de la loi n° 82.214 du 02 mars 1982, modifiée par l'article 2 de la loi n° 82.523 du 22 juillet 1982.

Article 4 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification au destinataire.

Fait à Montville, le 17 octobre 2022



Le Maire,

Anne-Sophie CLABAUT

Publication sur le site internet de la Ville de Montville le : **20 OCT. 2022**
conformément à l'ordonnance n° 2021-1310
et au décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021

Date de retrait :